

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 15.064 du 20 août 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2007 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise à son encontre par le Délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 20 septembre 2007 ordre de quitter le territoire qui n'a jamais été notifiée à la partie requérante. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 26 mai 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes I. SCHIPPERS et D. MATRAY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 4 août 2006, le requérant a introduit, auprès du poste diplomatique belge de Kinshasa, une demande d'autorisation de séjour provisoire en vue de poursuivre des études supérieures en Belgique. Cette demande a été rejetée le 14 août 2006.

Le 22 avril 2007, il est arrivé en Belgique sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa valable pour un séjour de trente jours.

Le 26 avril 2007, il a reçu une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 21 mai 2007.

Le 16 mai 2007, il a sollicité une prorogation de sa déclaration d'arrivée en vue de présenter l'examen d'admission à l'*Université Libre de Bruxelles* (ULB). Le 22 mai 2007, la partie défenderesse a donné instruction de proroger sa déclaration d'arrivée jusqu'au 16 juin 2007.

Le 12 juin 2007, il a sollicité une nouvelle prorogation de sa déclaration d'arrivée jusqu'au 7 septembre 2007 en vue de présenter la seconde session d'examen d'admission à l'ULB. Le 15 juin 2007, la partie défenderesse a donné instruction de proroger sa déclaration d'arrivée jusqu'au 1^{er} juillet 2007.

Le 22 juin 2007, il a sollicité une nouvelle prorogation de sa déclaration d'arrivée, tout en introduisant une « demande de régularisation de séjour » sur la base des articles 58, alinéa 3, et 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de poursuivre des études. Le 23 juillet 2007, la partie défenderesse lui a fait délivrer une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 15 septembre 2007.

Le 15 août 2007, il a complété sa demande du 22 juin 2007 en invoquant un projet d'études à l'*Ecole Supérieure de Communication et de Gestion* (ESCG).

1.2.1. En date du 20 septembre 2007, la partie défenderesse a rejeté sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué par le présent recours.

1.2.2. Selon la partie requérante, qui produit en annexe à sa requête les copies de deux documents du 20 septembre 2007 et du 19 octobre 2007, cette décision serait doublement motivée comme suit :

- en date du 20 septembre 2007 :

« Me référant à votre courrier du 15 août 2007 sollicitant la délivrance d'un titre de séjour en qualité d'étudiant en faveur de l'intéressé précité, j'ai le regret de vous informer qu'une suite favorable n'a pu être réservée à la requête de votre client.

En effet, l'intéressé s'étant inscrit à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion, établissement d'enseignement privé, ne prouve pas la continuité de ses études antérieures. » ;

- en date du 19 octobre 2007 :

« Me référant à votre courrier du 14 septembre 2007 sollicitant la délivrance d'un titre de séjour étudiant en faveur de l'intéressé précité, j'ai le regret de vous informer qu'une suite favorable n'a pu être réservée à la requête de votre client.

En effet, après s'être vu refuser une première fois l'autorisation de séjour provisoire pour études par l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, étant donné son incapacité à expliquer le but précis de son séjour en Belgique, il est arrivé sur le territoire belge sous le couvert d'un visa de court séjour. Il en a profité pour tenter de présenter l'examen d'admission aux études universitaires. Malgré le détournement flagrant de la procédure légale mise en place à cette fin, il a obtenu deux prolongations de son document de séjour pour présenter lesdites épreuves. Il sollicite ensuite une ultime prolongation pour présenter la session de septembre. Ayant obtenu une attestation d'immatriculation, il décide de ne pas présenter ces épreuves et s'inscrit dans un établissement privé. Au vu de ce qui précède, l'intéressé ne présente pas le sérieux requis pour mener à bien un projet d'études en Belgique et tente clairement, par cette voie, d'obtenir un titre de séjour à des fins migratoires.

L'intéressé doit donc obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 21 septembre 2007. »

1.2.3. Il ressort toutefois du dossier administratif que la décision attaquée, telle qu'elle a été prise et notifiée au requérant, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

L'intéressé ne prouve pas que la formation en « sciences de gestion » organisée par l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion qu'il désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures.

Dans sa demande de régularisation de séjour en qualité d'étudiant, l'intéressé a produit une attestation à un examen d'admission pour 2007-2008 à l'Université Libre de Bruxelles. Une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 15 septembre 2007

lui a été exceptionnellement délivrée afin qu'il puisse présenter l'examen d'admission à l'Université Libre de Bruxelles.

L'intéressé a changé d'avis et au lieu de présenter la seconde session de l'examen d'admission, il s'inscrit à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion, établissement d'enseignement privé.

De plus, l'intéressé ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations identiques publiques ou privées au pays d'origine.

Dès lors, la requête est rejetée et l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour. »

L'ordre de quitter le territoire susmentionné est quant à lui motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 100, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (« demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi »).

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en raison de sa tardiveté. Elle relève en effet que la requête a été introduite le 22 octobre 2007, alors que les décisions attaquées ont été notifiées en date du 21 septembre 2007 et que le délai de trente jours pour introduire le recours devant le Conseil, prenant cours le 22 septembre 2007, expirait le 21 octobre 2007.

En l'espèce, le Conseil relève que le délai de recours ne pouvait expirer le 21 octobre 2007 dès lors que ce jour correspond à un dimanche et qu'en application de l'article 4, § 2, du Règlement de procédure du Conseil du 21 décembre 2006, il doit dès lors être reporté au premier jour ouvrable qui suit, soit le lundi 22 octobre 2007.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

2.2. S'agissant de l'objet du recours, force est de constater que seule la décision du 20 septembre 2007, telle qu'elle a été prise par la partie défenderesse et notifiée au requérant, fait grief à ce dernier, en sorte qu'elle seule peut être utilement attaquée devant le Conseil, le courrier du même jour transmis au conseil du requérant ne constituant qu'une simple communication de nature informative et confirmative.

Force est dès lors de conclure à l'irrecevabilité des critiques développées dans la requête en ce qu'elles viseraient des éléments contenus dans cette communication du 20 septembre 2008, ainsi que dans celle, de même nature, du 15 octobre 2007, qui ne reproduiraient pas des éléments figurant dans la décision originale du 20 septembre 2007.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9, 13 et 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

3.2. Elle conteste en substance toute notification de l'ordre de quitter le territoire au requérant, alors que suite à une démarche auprès de la partie défenderesse, celle-ci aurait suspendu sa décision jusqu'à la production d'un nouvel élément.

Elle estime par ailleurs que le motif déduit de l'absence de continuité dans les études et de l'inscription dans un établissement privé, est insuffisant pour rejeter la demande d'autorisation de séjour du requérant, soulignant que l'inscription de ce dernier est conforme

à l'article 59 de la loi, qu'il a produit une attestation de cette inscription et qu'il remplit les conditions prévues par l'article 58 de la même loi pour obtenir le droit de séjour.

Elle souligne encore que la décision « n'est pas fondée sur des critères objectifs tel que l'exige la circulaire du 01/09/2005 et l'article 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle évoque à cet égard le grief tiré de l'incapacité à s'expliquer sur le but précis de son séjour en Belgique, alors que le frère du requérant, auquel le même reproche était adressé, a quant à lui obtenu un titre de séjour. Elle évoque également le reproche fait de tenter d'obtenir un titre de séjour à des fins migratoires, expliquant quant à ce les raisons pour lesquelles le requérant ne s'est pas présenté à la deuxième session de l'examen d'admission à l'ULB et a changé d'orientation.

4. Discussion.

4.1. S'agissant de la contestation relative à la notification de la décision du 20 septembre 2007, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que celle-ci a bel et bien été formellement notifiée en personne au requérant en date du 21 septembre 2007, de même que lui a été formellement délivré à la même date un ordre de quitter le territoire. La circonstance que l'intéressé a refusé de signer les actes de notification desdites décisions demeure à cet égard sans incidence sur le constat qu'il a bel et bien eu à ce moment une parfaite connaissance des actes intervenus le concernant.

Cette articulation du moyen manque dès lors de tout fondement.

4.2.1. S'agissant de la contestation relative aux motifs d'absence de continuité dans les études et d'inscription dans un établissement privé, et développée au regard des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique : en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué est donc une compétence dite « liée », l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application.

Par ailleurs, le champ d'application personnel de cet article 58 est précisément et strictement défini. Il s'applique à l'« étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur », s'il produit, entre autres documents obligatoires, « une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 », cette dernière disposition légale habilitant « tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics [...] à délivrer l'attestation requise ».

Il en résulte clairement que l'étudiant qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas se prévaloir de l'article 58 de la même loi.

Cet étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

4.2.2. En l'espèce, le requérant a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire une attestation d'inscription à l'ESCG, qui est un établissement d'enseignement privé, ainsi qu'il résulte des termes de la motivation de la décision attaquée sans que cela soit contesté dans la requête. Cette inscription ne lui permet dès lors pas de bénéficier du régime plus favorable instauré par les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que l'articulation du moyen tirée de la violation de l'article 58 de la loi n'est pas fondée dans la mesure où cet article vise une situation qui n'est pas applicable au requérant.

4.3. Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur d'appréciation, ni violé son obligation de motivation formelle ni les autres dispositions et principes pertinents visés au moyen, en relevant, sur la base des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, que l'intéressé n'établissait pas la continuité de son programme d'études à l'ESCG, que cette institution d'enseignement est un établissement privé, et que l'intéressé ne justifiait pas la nécessité de suivre cette formation en Belgique en démontrant sa spécificité ou encore l'absence de formations identiques dans son pays d'origine.

4.4. S'agissant au demeurant des critiques concernant les reproches d'une part, d'incapacité à s'expliquer sur le but précis du séjour en Belgique, et d'autre part, de tentative d'obtention d'un titre de séjour à des fins migratoires, force est de constater, à la lecture de la décision du 20 septembre 2007, que de tels reproches sont inexistantes.

4.5. Le moyen ainsi pris n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire, il s'ensuit que la demande de la partie requérante quant à ce est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt août deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme , .

Le Greffier,

Le Président,

. P. VANDERCAM.